

pres. J. A.

RODOLPHE DARESTE

ET LES

ÉTUDES DE DROIT GREC EN FRANCE

PAR

BERNARD HAUSSOULLIER

MEMBRE DE L'INSTITUT

(Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*
tome XLII, 1918).

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
ANNE M^{SON} LAROSE & FORCEL
LÉON TENIN, Directeur
22, rue Soufflot, PARIS, 5^e

—
1918

Bibliothèque Maison de l'Orient



135729

RODOLPHE DARESTE

ET LES

ÉTUDES DE DROIT GREC EN FRANCE

RODOLPHE DARESTE

ET LES

ÉTUDES DE DROIT GREC EN FRANCE

PAR

BERNARD HAUSSOULLIER

MEMBRE DE L'INSTITUT

(Extrait de la *Nouvelle Revue historique de droit français et étranger*
tome XLII, 1918).

LIBRAIRIE

DE LA SOCIÉTÉ DU

RECUEIL SIREY

ANNE MSON LAROSE & FORCEL

LÉON TENIN, Directeur

22, rue Soufflot, PARIS, 5^e

—
1918

RODOLPHE DARESTE

ET LES

ÉTUDES DE DROIT GREC EN FRANCE (1)

Dans la très exacte, très juste et délicate notice qu'il a consacrée à Rodolphe Dareste — son ancien de l'École des chartes —, M. Paul Fournier n'a pas manqué de dire quelle part son éminent confrère avait faite au droit grec (2). Sans parler de sa thèse de doctorat ès lettres sur François Hotman, qui couronnait en quelque sorte la période de formation de ce remarquable esprit (1850) et

(1) Il convient de placer en tête de cet article les indications et dates qui suivent : DARESTE DE LA CHAVANNE (Cléophas-Madeleine-Rodolphe), né à Paris le 26 décembre 1824. — Élève à l'École des chartes, archiviste-paléographe le 10 décembre 1846. — Docteur ès lettres, 20 juillet 1850. — Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 1851. — Fondateur avec Éd. Laboulaye, E. de Rozière et Ginoulhiac de la *Revue historique de droit français et étranger* en 1855 (devenue depuis 1877 la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*). — Nommé Conseiller à la Cour de cassation le 17 avril 1877, en remplacement de F.-Ch.-Rau. — Élu membre de l'Académie des sciences morales et politiques (section de législation, droit public et jurisprudence) le 6 juillet 1878, en remplacement de C.-D.-A. Vallette. — Mort à Paris le 24 mars 1911. On trouvera d'autres éléments d'une biographie complète dans : *Le Tribunal et la Cour de cassation. Notices sur le personnel (1791-1879) recueillies et publiées par les soins du Parquet de la Cour*, Paris, Imprimerie nationale, 1879, in-8°, p. 351-352.

(2) P. Fournier, dans la *Bibliothèque de l'École des chartes*, tome LXXII, 1911, p. 420-427.

qui le mit en relations utiles avec nos grands jurisconsultes français des ^{xvi}^e et ^{xvii}^e siècles, Dareste s'est senti de très bonne heure attiré vers la Grèce et lui est resté fidèle pendant toute sa carrière. Mêlé à la publication de la traduction des harangues de Démosthène, qui occupa « toute sa vie » son beau-père P.-A. Plougoulm, mort en 1863 (1), correspondant dès 1860 avec Arnold Schaefer de Greifswald qui avait fait paraître de 1856 à 1858 un important ouvrage sur *Démosthène et son temps* (2), il écrivait encore en 1902 dans la Préface de ses *Nouvelles études d'histoire du droit* : « La Grèce est pour nous une matière inépuisable » (3). De fait, il n'a jamais cessé d'étudier le droit grec, qui tient dans son œuvre tout entière la place la plus considérable. C'est cette part de son activité que je me propose de mettre en lumière aujourd'hui. Il faudrait d'autres compétences pour rendre à Dareste le plein hommage qui lui est dû : au romaniste, au germaniste, au slavisant, au grand maître des études de droit comparé; une autre autorité aussi pour dire les mérites de l'avocat et du magistrat, car Dareste a laissé dans tous les domaines qu'il a faits siens l'empreinte de sa science toute personnelle et de son action mûrement réfléchie. C'est dans le droit grec que se maintiendra le présent article.

I

Dareste abordait l'étude du droit grec avec une arme qui a fait trop souvent défaut à ses contemporains et à ses successeurs, je veux dire une solide connaissance de

(1) Sur l'œuvre de Plougoulm, voy. plus loin et notamment l'Introduction du tome I, publié en 1863 par R. Dareste.

(2) *Demosthenes und seine Zeit*, 3 vol. in-8°, Leipzig, 1856-1858. Voy. plus loin.

(3) *Nouvelles études d'histoire du droit*, 1902, p. vi.

la langue grecque. Ses succès au Concours général et les récompenses spéciales dont il fut honoré par le lycée Henri IV témoignent l'excellence de sa culture classique. Il ne cessa de l'entretenir et de la fortifier par d'abondantes lectures. Euripide et Platon étaient ses auteurs préférés. Il se plaisait à montrer une belle édition d'Euripide qu'il avait choisie parmi les témoignages de satisfaction que lui offrait l'administration du lycée (1). D'Euripide à Racine le passage était facile et le futur magistrat les admirait également tous les deux. Pour Platon, la richesse et la plénitude de la langue l'enchantaient vraiment : « c'est peint à pleine pâte », me disait-il un jour après la lecture d'un chapitre des *Lois* (2).

Ce culte du grec, Dareste pouvait en quelque sorte le célébrer en famille. Son beau-père, P.-A. Plougoulm, qui devait terminer sa carrière comme Conseiller à la Cour de cassation (3), avait publié en 1834 la traduction des discours d'Eschine et de Démosthène sur la couronne, puis s'était consacré à un grand ouvrage dont deux tomes seulement ont paru : le tome II en 1861, par les soins de l'auteur même; il renfermait la traduction

(1) *Euripidis opera omnia*; ex editionibus præstantissimis fideliter recusa; latina interpretatione, scholiis antiquis et eruditorum observationibus illustrata : necnon indicibus omnigenis instructa. Glasgux : cura et typis A. et J. M. Duncan, 1821, 9 vol. in-8°. Ces beaux livres ainsi que beaucoup d'autres ont passé de la bibliothèque de Dareste dans la mienne. Qu'il me soit permis de renouveler ici mon cordial remerciement à M. Pierre Dareste qui me les a offerts.

(2) Le premier article de Dareste, publié dans la *Revue des deux mondes* du 15 avril 1846, fut un article de littérature grecque : *Études sur l'antiquité : Babrius et la fable grecque*, tome 68, p. 261-282. L'édition princeps de Babrius avait été publiée en 1844 par J.-J. Boissonade.

(3) PLOUGOULM (Pierre-Ambroise), né à Rouen le 16 janvier 1796, a débuté dans l'enseignement. Avocat à la Cour de Paris. — Avocat général à la même Cour. — Procureur général aux Cours de Toulouse, Nîmes et Rennes. — Premier président à la Cour de Rennes. — Député de l'arrondissement de Vannes en 1846, fut rapporteur des projets de loi relatifs à l'instruction secondaire et à l'instruction primaire. — Nommé Avocat général, puis Conseiller à la Cour de cassation (1849-1854). — Mort à Paris le 17 mars 1863. Voy. *Le Tribunal et la Cour de cassation*, 1879, p. 282.

de toutes les Philippiques. Le tome I, publié en 1863 par les soins de Dareste, contenait la traduction, refaite entièrement par Plougoulm, des discours sur la couronne, puis les discours sur les classes, pour les Mégalopolitains et sur la liberté des Rhodiens. Dareste ne s'était pas borné à surveiller l'impression : il avait traduit le discours pour les Mégalopolitains et joint aux deux fragments historiques qui formaient l'Introduction une Chronologie des discours politiques de Démosthène empruntée à l'ouvrage récent de Schaefer. Les deux hellénistes français dont le nom se trouve ainsi rapproché ne se ressemblaient guère. Ancien universitaire, tout épris d'admiration pour l'éloquence et le rôle politique de Démosthène, Plougoulm rend à son héros un hommage isolé qui ne pouvait porter de fruits. Quel service attendre d'une traduction sans préambule, sans notes, qui présente « les Philippiques toutes simples et toutes nues » (1) ! Dareste a vu l'écueil et saura l'éviter. N'en gardons pas moins le souvenir de Plougoulm et faisons remonter jusqu'à lui les études françaises sur Démosthène, que son gendre Dareste, Georges Perrot et Henri Weil devaient si brillamment et si utilement poursuivre dans le cours du même siècle. N'oublions pas non plus que Dareste lui-même, dans ses *Plaidoyers politiques de Démosthène*, reproduira — non sans la retoucher, il est vrai — la traduction donnée par Plougoulm du discours sur la couronne.

Ses alliances de famille devaient encore rapprocher Dareste d'un autre helléniste, qui représentait également l'éloquence attique et l'un de ses modèles les plus parfaits, je veux dire Jules Girard et Lysias. Gendre de Guigniaut, que Dareste rencontrait déjà dans la maison paternelle et qui lui donnait de précieux encouragements, Jules Girard devint le beau-père de M. Pierre

(1) Avant-propos du tome II, p. XIII.

Dareste en 1888 : un nouveau courant d'hellénisme se forma dans la famille, une nouvelle source de délicats et discrets entretiens.

Entre temps Dareste s'était inscrit parmi les membres de l'Association pour l'encouragement des études grecques. S'il ne figure pas parmi les fondateurs (l'acte de fondation date du 22 juin 1867), il est sur la première liste des adhérents, du 1^{er} juillet de la même année (1). On sait qu'il n'a pas donné que son nom : il a constamment collaboré à l'*Annuaire*, puis à la *Revue des études grecques* et l'Association a eu l'honneur de l'avoir pour président en 1880 (2).

Tant de circonstances favorables, tant d'hellénisme ambiant n'eussent servi de rien sans le travail personnel de Dareste. Il lui fallait d'abord étendre et préciser sa connaissance du grec. L'examen des documents insérés dans les harangues politiques de Démosthène l'amena tout naturellement à étudier les décrets authentiques conservés par les inscriptions. C'est au sujet du décret rendu par Athènes en l'honneur de Phanocritos de Parium qu'il correspondait en 1860 avec Arnold Schaefer. L'inscription était au Musée du Louvre et Dareste en envoyait une copie très soignée au professeur de Greifswald (3). Il ne s'en tint pas là. Quand M. Paul Foucart eut été nommé professeur d'Épigraphie grecque au Collège de France en 1874 (4), le nouveau cours n'eut pas pendant plusieurs années d'auditeur plus assidu ni plus attentif que Dareste, et le maître consulta plus d'une fois

(1) *Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques*, I, 1867, p. 11, où Rodolphe est devenu Adolphe ! La première réunion générale eut lieu le 6 mars 1868.

(2) La *Revue des études grecques* date de 1888.

(3) Voy. l'article de Schaefer dans le *Philologus*, XVII, 1861, p. 160. Cf. P. Foucart, *Mélanges d'épigraphie grecque*, 1878, p. 39.

(4) La chaire d'Épigraphie et antiquités grecques du Collège de France date seulement du 1^{er} janvier 1877, mais M. P. Foucart avait été chargé d'un cours complémentaire le 23 janvier 1871.

l'auditeur dans ces entretiens qui prolongeaient toujours la leçon. Plus tard encore, quand l'École française d'Athènes eut commencé la publication du *Bulletin de correspondance hellénique* (1876), Dareste ne manqua jamais de dépouiller ce recueil auquel il collabora — nous le verrons plus loin — de plus d'une façon. Je possède et garde précieusement un cahier à cartonnage noir — un modeste cahier de textes — sur lequel il a noté pendant plus de vingt ans les ouvrages ou textes qui l'avaient frappé au cours de ses lectures sans fin. Le feuilletter, c'est traverser tous les domaines et toutes les contrées qui ont été les siens : course rendue facile par la netteté de son écriture et le bon ordre des notes, enquête attachante s'il en fut, tant son royaume est étendu, tant on sent qu'il en est le maître souverain. La Grèce, inscriptions et auteurs, y est très largement représentée. Voici quelques lignes de Thucydide, des vers de poètes comiques, le sommaire d'une déclamation de Libanius, de longs extraits de Pausanias — où je note, en passant, à propos du procès fait à la hache qui a tué le bœuf, dans le sacrifice à Zeus Polieus, une citation de Shakespeare, *As you like it*, III, 5 (1). — Voici enfin la copie, patiente et soignée, d'une inscription grecque de plus de deux cents lignes : le règlement des astynomes de Pergame.

Ainsi s'était formé l'helléniste; ainsi s'était-il préparé à sa tâche.

II

L'étude du droit grec n'était pas chose nouvelle en France et Dareste savait mieux que personne qu'en la reprenant et en la ranimant il renouait une tradition depuis trop longtemps interrompue. Dans une page très sobre et très pleine il a rappelé que nos grands jurisconsultes du xvi^e siècle avaient compris quel parti on pouvait tirer des lois de la Grèce pour l'intelligence du

(1) Pausanias, I, 24, 4.

droit romain, et nommé le plus grand d'entre eux, Cujas. Après les jurisconsultes, les philologues, et il avait cité Samuel Petit, Saumaise et Héroult (1). C'est seulement l'esquisse d'un chapitre important de l'histoire de nos études, et elle mérite d'être développée, complétée, corrigée peut-être. Dareste ne s'avance-t-il pas trop en écrivant que l'on pourrait extraire des œuvres de Cujas un excellent commentaire d'Isée et de Démosthène (2)? En tout cas il y a lieu de grossir la liste d'honneur qu'il a dressée et de montrer, par exemple, comment le recueil de Samuel Petit avait été tenté ou préparé par d'autres : Pardoux Duprat, Henri Estienne, Scaliger, Maussac et Valois. Ce sera la matière d'un autre article que je promets, à plus ou moins long terme, à la *Revue*.

Toute cette pléiade de jurisconsultes et de philologues, Dareste les avait rencontrés et fréquentés de bonne heure, en préparant sa thèse de doctorat ès lettres sur François Hotman, qui fut soutenue en 1850. Ce qui l'attirait vers Hotman, M. Paul Fournier l'a très bien dit : c'est que nul plus que ce jurisconsulte ne s'était efforcé d'éclairer le droit par l'étude de l'histoire et des antiquités (3). D'autres raisons, non moins puissantes, tournèrent son attention vers Didier Héroult que je considère comme l'un de ses maîtres. Dans la page que je rappelais plus haut, Dareste lui a fait la meilleure part, en des termes singulièrement expressifs pour qui connaît la sobriété et la fermeté de sa manière : « Héroult surtout, qui avait été avocat à Paris et qui entendait les affaires, a donné

(1) *Nouvelles études d'histoire du droit*, 1902, p. 55.

(2) Il est à souhaiter que les très intéressantes recherches de M. P.-F. Girard sur *La jeunesse de Cujas* (*Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, XXXIX, 1916, p. 429-504 et 590-627) soient poursuivies par l'auteur ou par un de ses élèves. Nous ne savons malheureusement rien des études grecques de Cujas. Nous ignorons s'il connut Adrien Turnèbe qui enseigna les belles-lettres à Toulouse jusqu'en 1547, ou Henri de Mesmes qui y étudia de 1545 à 1550. Voy. P.-F. Girard, *art. cités*, p. 501-502.

(3) P. Fournier, *art. cité*, p. 421.

beaucoup d'explications justes, et son ouvrage aurait été placé fort au-dessus du recueil de Samuel Petit si, au lieu de se perdre dans des observations de détail, sans lien apparent, il avait exposé dans un ordre méthodique et sous forme dogmatique le résultat de ses savantes recherches (1) ». L'éloge est très vif et très mérité.

C'est une figure attachante que celle de l'ancien professeur de grec à l'Académie de Sedan, devenu l'un des avocats les plus réputés et les plus recherchés du Parlement de Paris (2). Saumaise, qui avait connu et apprécié le professeur, lui reprochera lourdement d'avoir abandonné une chaire « stérile » pour une carrière « plus lucrative », mais il n'en conservera pas moins de l'estime pour la science incontestée de « l'avocat parisien » (3). Aussi bien Hérault l'attaquera violemment à

(1) *Nouvelles études*, p. 56.

(2) La notice la plus complète sur Didier Hérault est celle que lui ont consacrée les frères Haag (Eug. et Ém.) dans *La France protestante*, tome V, Paris, 1855, p. 507. Il y aurait lieu de la compléter et de la corriger, et un nouveau biographe trouverait un guide précieux dans M. N. Weiss, le très complaisant et très érudit bibliothécaire de la Société de l'histoire du protestantisme français. Il a bien voulu me transcrire quelques mentions concernant Hérault et sa famille, que les frères Haag avaient copiées dans les registres du temple de Charenton, brûlés depuis lors dans l'incendie de l'Hôtel de ville de Paris en 1871. Elles me permettront de corriger à la fois les frères Haag et Dareste : les uns se sont trompés sur les dates de la naissance et de la mort de Hérault, Dareste sur l'orthographe de son nom. Hérault n'est pas né vers 1579 ni mort au mois de juin 1649. Il avait 74 ans quand il fut enterré le 27 octobre 1649 au cimetière des Saints-Pères. Il est donc né en 1575. Nous savions déjà qu'il n'était pas mort en juin 1649, puisque la Bibliothèque Nationale possède une lettre de lui, adressée de Paris à Nicolas Heinsius de Leyde et datée du 1^{er} juillet 1649 (*Nouv. acquis. du fonds latin*, ms. 1554, fol. 87-88). Je dois ce dernier renseignement à l'obligeance de mon confrère M. Henry Omont.

Ni cette lettre, ni celles qui sont conservées au Musée Britannique (Fonds Burney, *Catal. of Manusc.*, new Series, Vol. I, Part II, 1840, n^o 364, 155-158) ne nous éclairaient sur l'orthographe française du nom de Hérault, puisqu'elles sont toutes écrites en latin, mais les registres de Charenton portent toujours Hérault. Qu'il me soit permis d'exprimer mes remerciements à M. N. Weiss pour sa très intéressante communication.

(3) Voy. surtout la lettre aux frères P. et J. Dupuy, en tête des *Miscellæ defensionis pro Cl. Salmasio* de variis observationibus et emendationibus

son tour et lui reprochera ses *scædi, pudendi errores*, sa *crassa ignorantia*, etc. Toute cette polémique latine et trop peu variée gâte vraiment l'ouvrage capital de Héroult, ses *Observationes ad ius Atticum et Romanum*, mais on s'en dégage à la longue pour garder l'impression d'un esprit très net, ayant la vision très claire des réalités juridiques, le sens du droit vivant (1).

Dans un très récent article des *Comptes rendus de l'Académie des Lincei*, à laquelle appartenait Dareste et où il était particulièrement estimé, M. Fulvio Maroi, étudiant le droit privé grec dans les *Caractères* de Théophraste (2), s'attachait « à ces allusions rapides à des institutions et à des rapports juridiques qui sont l'expression plus spontanée du *droit vivant* », et il voulait bien avertir ses lecteurs qu'il empruntait ces derniers termes au professeur allemand E. Ehrlich (3). Mais le droit vivant! Il est partout dans Héroult qui n'en conçoit pas d'autre! Héroult le cherche dans les plaidoyers des orateurs attiques, dans les lois attiques, dans les comédies de Plaute et de Térence, dans les *Lois* de Platon, dans Harpocrate, dans Théophraste aussi (4). C'est qu'il entend les affaires et que les plai-

ad ius Atticum et Romanum pertinentibus, Lugduni Batavorum, 1645, petit in-8°, 888 pages sans compter l'Index.

(1) Desiderii Heraldi *Quæstionum quotidianarum tractatus. Eiusdem Observationes ad ius Atticum et Romanum* in quibus Claudii Salmasii miscellæ defensiones eiusque specimen expendantur, Parisiis, 1650, in-f°. On compte 151 pages dans le *Tractatus*, non compris l'Index, et 624 dans les *Observationes*, non compris l'Index. Ce gros volume a été publié, après la mort de l'auteur, par son fils Isaac, né le 3 décembre 1609 et filleul d'Isaac Casaubon. Cette date et ce dernier renseignement nous sont fournis par les registres de Charenton.

(2) *Rendiconti della r. Accademia dei Lincei*, XXV, 1917, p. 1227-1254 : *Sul diritto privato greco nei « Caratteri » di Teofrasto*. L'auteur connaît bien le mémoire de Dareste sur Théophraste (voy. plus loin) et le cite plus d'une fois.

(3) E. Ehrlich, *die Erforschung des lebenden Rechts* dans le *Jahrb. für Gesetzgebung, Verwaltung und Volkswirtschaft*, XXXV, 1911, p. 129.

(4) Pour Théophraste par exemple, voy. Desiderii Heraldi *Observatio-*

doyers des orateurs attiques relèvent plus du Palais que de l'École. Bien plus, il s'est laissé persuader par des amis complaisants que ses *Observationes* et son *Quæstionum quotidianarum tractatus* — ouvrage éminemment pratique — pouvaient rendre service aux avocats de son temps (1). Aujourd'hui encore nous ne pouvons lire ces chapitres, qui ne sont jamais trop longs, sans admirer le choix des textes. Héroult en possède un très grand nombre. Il a beaucoup lu, comme on lisait de son temps : en faisant soi-même le commentaire de son auteur, à la lumière d'autres passages ou d'autres auteurs promptement évoqués. S'agit-il d'une institution de droit public ou privé, il va droit aux textes essentiels, il s'attache à ceux qui font tableau. Le dème, la phratrie, le γένος sont pour lui des associations vivantes. S'il se trompe sur les orgéons, n'oublions pas que les inscriptions qui nous ont définitivement renseignés sur les thiasés et sur les orgéons n'ont été découvertes que dans la dernière partie du XIX^e siècle (2). Sa méthode même de travail et ce parti-pris d'observations de détail rendent le choix difficile parmi tant de chapitres. Ce sont, çà et là, des traits de lumière, des touches justes, des explications heureuses, qui concourent tous à laisser une impression éminemment favorable, sans qu'on puisse citer une matière entièrement dominée et traitée, pas même une affaire, un procès complètement

num et emendationum liber unus, p. 144. Ce livre a été publié à la suite des deux livres *De rerum iudicatarum auctoritate*, mais avec une pagination spéciale, à Paris, en 1640, petit in-8°, 532 et 183 pages, non compris les Index.

(1) Voy. l'Avis au lecteur du volume publié en 1650 : Eorundemque consilio Quæstionum quotidianarum opus attextuit, illudque plane pragmaticum et usui forensi accommodatum; id enim præcipuè spectabat quod civilem scientiam promoveri valeret. — J'ai dit plus haut que l'Avis au lecteur était d'Isaac Héroult.

(2) *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, Deuxième série, 1904, p. 221.

exposés. Je noterai pourtant les chapitres X et XI des *Observationes* qui sont consacrés à l'examen du décret du Conseil rendu contre Antiphon et consorts, et à l'acte de condamnation de ces traîtres. Pages remarquables que je ne comparerai certes pas à l'étude qu'un maître comme M. Paul Foucart a pu faire de ces textes au Collège de France, mais qui n'en font pas moins honneur au savant du XVII^e siècle. L'éloge que Dareste a fait de ce dernier est donc largement justifié.

Entre Héroult et Dareste il n'y avait pas que des affinités intellectuelles, mais un lien de plus : Dareste, comme Héroult, avait été avocat. Sa longue et brillante carrière de près d'un demi-siècle se divise en deux parties, presque égales : de 1851 à 1877, il est avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation ; de 1877 à 1899, il est Conseiller à la Cour de cassation. Sa vie se passe au milieu du droit vivant.

Je ne pousserai pas plus loin ce rapprochement entre deux hommes de très inégal mérite. Ce que Dareste doit à Héroult, c'est en quelque sorte la confirmation de sa propre vocation, c'est la lumière jetée sur cet inépuisable champ d'études qu'est le droit grec et sur l'importance des plaidoyers civils des orateurs attiques. C'est tout particulièrement l'attention tournée vers les comédies de Plaute et de Térence, considérées comme une des sources du droit grec. Dareste ne s'est jamais désintéressé de ce dernier sujet ; il y a trouvé des contradicteurs et s'est efforcé de les convaincre. Héroult lui avait ouvert la voie (1). Telle est, si je ne me trompe, la part d'influence de l'un sur l'autre, mais l'œuvre de Dareste est singulièrement plus belle et plus féconde.

(1) Pour Héroult, voy. par exemple ce qu'il dit d'une scène du *Phormion* de Térence dans le livre I de son traité *De rerum iudicatarum auctoritate*, p. 29 : « Totum ius illud Atticum, ad res iudicatas quod attinet, breviter et summa elegantia representat ». Voy. Dareste, *Nouvelles études d'histoire du droit*, 1902, p. 149 et suiv.

III

L'œuvre capitale de Dareste, ce sont ses traductions des plaidoyers de Démosthène et d'Isée : *Les plaidoyers civils de Démosthène*, 1875; *Les plaidoyers politiques*, 1879; *Les plaidoyers d'Isée*, 1898. Il avait eu des devanciers, même pour les plaidoyers civils, et il les nomme dans l'Introduction de son premier livre : l'abbé Auger au xviii^e siècle, Stiévenart en 1842, vers le temps où il achevait lui-même ses études au lycée et préparait sa licence ès lettres. Mais en toute justice, conscient de l'originalité de son grand effort, il conclut en ces termes la page qu'il leur a consacrée : « l'œuvre que nous avons entreprise est toute nouvelle » (1). Rien n'est plus vrai : la traduction de Dareste a fait époque dans l'histoire des études de droit grec, dans l'histoire des études grecques en général.

Au temps où paraissaient, sous le format discret d'un modeste livre de classe, les *Plaidoyers civils*, les hommes de ma génération avaient depuis peu d'années terminé leurs études. Que connaissaient-ils de l'œuvre de Démosthène? Quelques passages fameux des Philippiques ou du discours sur la couronne. La prise d'Élatée, la mémorable séance de l'assemblée du peuple aussitôt convoquée sont parmi mes meilleurs souvenirs de rhétorique. Peu de scènes sont plus frappantes, peu de pages font mieux tableau. Mais si nos maîtres nous les expliquaient de façon satisfaisante et nous faisaient bien sentir le mouvement oratoire, je ne garantirais pas que tous les termes de droit public fussent compris et bien traduits.

Des plaidoyers civils nous ne savions rien. On n'y empruntait pas même le moindre texte de version; ils ne figuraient ni sur les programmes de licence, ni sur

(1) *Plaidoyers civils*, I, Introduction, p. vii.

ceux d'agrégation. « De simples procès civils, des contestations entre voisins, des difficultés entre parents, des règlements de compte entre négociants.. sont... de bien vulgaires évènements » (1). Sans doute, mais ce n'est pas cette raison qui en détournait surtout nos maîtres : c'était leur impuissance à les bien comprendre. De quel secours disposaient-ils pour en aborder l'étude? Et d'abord quel dictionnaire leur eût fourni le sens des termes de droit? Le *Thesaurus* d'Henri Estienne, dont la seconde édition commencée en 1831 ne fut achevée qu'en 1865, n'était pas accessible à tous et il était d'ailleurs rédigé en latin. Si remarquable que fût le dictionnaire d'Alexandre (1^{re} édition, 1830; 12^e, 1867), si supérieur qu'il se maintint à ceux qui le suivirent — celui de Chassang en 1871, tout encombré de notions mal digérées de littérature et de grammaire plus ou moins comparée, celui d'E. Personneaux en 1892, dont l'auteur, familier avec Homère, Sophocle et Euripide qu'il avait traduits, représentait la pure tradition classique —, il ne pouvait venir en aide suffisante au lecteur des plaidoyers civils. Ce n'est qu'en 1895, dans le dictionnaire de Bailly, que les termes de droit grec commenceront à recevoir plus de lumière, c'est-à-dire vingt ans après la traduction de Dareste.

Mal soutenus par des dictionnaires incomplets ou inexacts, nos maîtres d'alors étaient-ils mieux guidés par les traductions? La plus réputée de toutes — et pour les plaidoyers civils longtemps la seule — était celle de l'abbé Auger qui avait eu deux éditions du vivant de son auteur (1777; 1788) et une dernière en 1819-1821, revue et corrigée par J. Planche (2). Mais qui ne se

(1) Dareste, *ibid.*, p. iv.

(2) Je ne cite dans la suite que cette dernière édition (Paris, Verdière, 10 volumes in-8°). L'édition de 1777 (4 tomes en 5 volumes in-8°, Paris, Lacombe) est intitulée : *Œuvres complètes de Démosthène et d'Eschine* traduites en français, avec des remarques sur les harangues et plaidoyers

sentait mis en défiance par ce verbeux et terne *Discours préliminaire* dont la première partie renferme des observations sur l'éloquence et finit par des conseils adressés à la jeunesse qui désire se former à l'éloquence! Que penser, dans la seconde, des réflexions sur l'art de traduire et de cette déclaration troublante, plusieurs fois répétée : « le traducteur doit avoir le même génie à peu près que son auteur » (1)! Comment ne pas être frappé de l'incertitude du « *Traité de la juridiction et des lois d'Athènes* », que l'auteur a travaillé avec soin et que M. Lebeau a bien voulu revoir! Passe encore pour ces dernières soixante pages que l'on peut vite franchir (2), mais prenons quelques exemples dans l'un des dix volumes et mettons en regard les deux traductions de 1777 et de 1875.

Voici l'exorde du plaidoyer contre Panténète (XXXVII, 966, 1).

Auger, tome IX, p. 223 :

« Comme les lois accordent une fin de non-recevoir pour les objets sur lesquels on plaide, après qu'on a fait un accommodement et qu'on a donné une décharge; comme Panténète a fait avec moi un accommodement et m'a donné une décharge, j'ai opposé, Athéniens, ainsi que vous venez de l'entendre, une fin de non-recevoir, persuadé que je devais user du privilège de la loi, et craindre de mettre mon adversaire, après l'avoir convaincu, entre autres choses, de s'être accommodé avec moi et de m'avoir entièrement déchargé, dans le cas de pouvoir dire que j'accuse faux, et de le prouver par la raison que, si je disais vrai, je lui aurais opposé une fin de non-recevoir ».

de ces deux orateurs, et des notes critiques et grammaticales, en latin, sur le texte grec : accompagnées d'un *Discours préliminaire* sur l'éloquence et autres objets intéressants; d'un *Traité de la juridiction et des lois d'Athènes*; d'un *Précis historique* sur la constitution de la Grèce, sur le gouvernement d'Athènes, et sur la vie de Philippe, etc.

(1) Tome I, p. 91 et 92. Cf. p. 125 et suiv.

(2) Tome I, p. 231-292.

Daresté, tome I, p. 253 :

« Juges, les lois donnent une exception au défendeur assigné au sujet d'une obligation dont il a déjà quittance et décharge. Réunissant ces deux conditions, j'ai opposé à Panténète ici présent l'exception que vous venez d'entendre, pour faire déclarer son action non recevable. C'est un droit auquel je ne crois pas devoir renoncer. Autrement, lorsque avec tous mes autres moyens je présenterai le moyen tiré de ce que j'ai quittance et décharge, il sera facile à mon adversaire de mettre en doute ma sincérité et d'invoquer contre moi mon silence antérieur, car si le fait allégué par moi eût été vrai, je n'aurais pas manqué, dira-t-il, de proposer l'exception ».

Voici encore une partie de la narration dans le plaidoyer contre Évergos et Mnésibule (XLVII, 1152 et suiv., 45).

Auger, IX, p. 340 :

« Cependant je revins avec la flotte. Théophème ne voulait s'en rapporter à aucun arbitre au sujet des coups que j'avais reçus : je le citai donc en justice, et je l'attaquai pour fait de violence; lui m'attaqua de son côté. Les juges tiennent leurs séances; la cause est appelée; Théophème oppose une fin de non-recevoir, et veut user de délais; pour moi, comptant sur mon innocence je parais au tribunal, *et je veux qu'on prononce. L'adversaire forcé de répondre, ne donnant, pour preuve de sa détermination à livrer l'esclave, que le témoignage de son frère et de son allié, trompa les juges par une apparence de bonne foi et de simplicité* ».

Daresté, I, p. 370 :

« A mon retour de l'expédition, juges, Théophème ne voulant pas constituer d'arbitre au sujet des coups que j'avais reçus de lui, je l'assignai et j'intentai contre lui l'action de voies de fait. Il m'assigna de son côté et les deux actions furent portées devant les arbitres. Là, au moment où la sentence allait être rendue, Théophème présenta une exception, et offrit de prêter serment pour obtenir une remise, tandis que moi, n'ayant rien à me reprocher, plein de confiance, je me présentai devant vous. Théophème pro-

duisit alors le témoignage dont il s'agit. (Il n'a pu le faire souscrire que par son frère et son beau-frère.) Il fit croire qu'il était prêt à livrer la servante. Il se donna l'apparence d'un homme inoffensif, et parvint ainsi à tromper les juges ».

Que le lecteur prenne la peine de se reporter au texte même de Démosthène et qu'il choisisse entre les deux versions! J'ignore si l'abbé Auger avait « la même trempe de génie à peu près que son auteur » (1), mais je vois qu'il le comprend insuffisamment et le rend mal. Rien de plus difficile, avec un pareil guide, que de suivre de bout en bout une discussion : il en perd trop souvent le fil. Aussi bien il y aurait mauvaise grâce à insister sur cette comparaison.

De Hérault à l'abbé Auger, quelle régression! Tout était à refaire et c'est Dareste qui va renouer la vieille tradition française.

Son œuvre est éminemment désintéressée. Il se propose avant tout de saisir le sens et l'argumentation de l'orateur. Son plan ne diffère guère en apparence de celui d'Auger et, comme son devancier, il joint à chaque plaidoyer un argument et des notes. Ainsi avaient fait les commentateurs anciens eux-mêmes, commençant par une *ὑπόθεσις* et finissant par des scholies. Mais rien de plus substantiel que les arguments et les notes de Dareste. Il va au fond des choses, il montre les questions de tout genre qui peuvent s'élever à propos de ces textes, il s'efforce de les éclairer.

Pas de discours préliminaire, mais une *Introduction* où sont résumées les notions qu'il faut avoir présentes à l'esprit dans la lecture de ces plaidoyers. En tête des Plaidoyers civils, il place un aperçu sommaire de l'organisation judiciaire, de la procédure civile et du droit civil chez les Athéniens (p. XI-XLI); en tête des Plaidoyers

(1) Tome I, p. 125-126.

politiques, une esquisse du droit criminel athénien (p. IV-XXXII).

Enfin il termine par une *Table analytique des termes de droit expliqués dans les arguments et les notes*.

Tel est le plan uniforme des trois traductions de Dareste. Comment l'a-t-il rempli ? Les deux passages cités plus haut ont pu donner l'idée de la manière du traducteur, qui a tâché d'être clair avant tout, qui a dû par conséquent couper fréquemment les longues phrases, mais a toujours voulu garder le ton et la mesure de l'original. Il y a pleinement réussi. Pour ses introductions et ses notes, entendons bien qu'il n'a pas eu la prétention de rendre inutiles manuels et traités : il a simplement voulu jeter le plus de lumière sur son auteur, ici en touches plus larges, là en traits plus vifs. L'œuvre tout entière trahit l'unité du dessein et la fermeté de l'exécution.

Est-ce à dire qu'elle est parfaite et qu'il n'y a rien à y reprendre ? Dareste eût été le premier à en signaler les lacunes. Il est manifeste, par exemple, qu'il manque aux Plaidoyers civils l'indication des paragraphes numérotés. Nous ne sommes plus au temps de Héroult qui eût été bien embarrassé d'ailleurs pour citer par paragraphes ! Dareste l'a si bien senti que dans les Plaidoyers politiques le renvoi aux numéros se trouve dans les titres courants. La traduction d'Isée marque encore un progrès et les numéros sont insérés dans le texte même. Puis il n'est pas surprenant qu'on puisse, entre tant de notes accumulées dans ces cinq volumes, relever quelques contradictions. Les correspondants de Dareste lui en ont signalé plusieurs et je trouve dans les dossiers qu'il a laissés une intéressante lettre d'un savant anglais, qui lui parvint par l'intermédiaire de G. Perrot : S.-J. Lamb. On sait quel goût les Anglais ont manifesté de tout temps pour l'éloquence attique, et les traductions de Dareste n'ont pas manqué d'attirer leur attention.

S.-J. Lamb les étudiait de près et signale même une faute d'impression! Il y en a d'autres (1). Ailleurs, dans un pays où Dareste a été grandement honoré, dans cette Italie d'où sa famille était originaire, voici l'un de ses correspondants les plus fidèles, M. V. Scialoja, qui, de l'Istituto di diritto romano, lui demande des éclaircissements sur le plaidoyer contre Calliclès et sur les servitudes en droit grec. La théorie de Dareste avait été rejetée par Lipsius dans son édition du *Procès attique* (2). Ces lacunes, ces menues taches, ces contradictions, Dareste les voyait mieux que personne, mais il pensait qu'elles étaient inévitables et ne pouvaient diminuer ni le grand effort, ni les services rendus. Il avait raison. Ses traductions ont ouvert en France une école de droit grec et plusieurs générations d'étudiants et de maîtres s'y sont déjà instruits. Il est impossible aujourd'hui d'étudier, je ne dis pas un plaidoyer attique, mais une question de droit civil athénien sans avoir le Dareste sous la main, sans consulter ses Tables analytiques. On y puise constamment, souvent sans citer son nom. Qu'importe si la vérité reste acquise aux générations qui viennent et si elle finit par prendre racine dans un dictionnaire! Les précieuses Tables analytiques ont été partiellement utilisées par Bailly, dont le dictionnaire a paru en 1895. Elles ont servi aussi de modèle à un autre traducteur, que je rapprocherai plus loin encore de Dareste, Auguste Choisy. Avant de traduire Vitruve, Choisy avait traduit et commenté d'importantes et difficiles inscriptions architectoniques grecques (3). L'exemple de Dareste, qu'il avait rencontré à l'Association pour l'encouragement des études grecques et qu'il fréquen-

(1) Signalons, par exemple, à la fin de l'Introduction aux Plaidoyers civils, p. xli, *préteur pour préteur!*

(2) Meier-Schömann-Lipsius, *Der attische Process*, 1883-1887, II, p. 675, note 528.

(3) Auguste Choisy, *Études épigraphiques sur l'architecture grecque*, Paris, 1884.

tait, le décida à terminer son volume par les *Principaux éléments d'un vocabulaire technique fournis par les inscriptions* (1). Il y a là toute une fournée d'explications justes et nouvelles qu'il faudra produire au grand jour et consacrer en les insérant dans le premier dictionnaire grec-français à venir ou dans une nouvelle édition du Bailly. Choisy et Dareste ont enrichi le trésor commun.

Dareste avait l'esprit trop élevé, trop soucieux de la justice en toute chose pour passer sous silence ceux qui s'étaient intéressés à son effort et l'avaient aidé de leurs conseils à l'origine et au cours de sa grande entreprise. Dans ses Introductions il a nommé et remercié G. Perrot et H. Weil. Perrot s'était chargé de relire les épreuves des Plaidoyers civils, mais il a fait plus : esprit très ouvert, très curieux et toujours bienveillant, il avait aussitôt compris quels services pouvait rendre aux études grecques un jurisconsulte de la valeur de Dareste; lui-même avait publié en 1867 un livre remarqué sur le droit public d'Athènes, il s'efforçait dès 1872 de faire connaître Démosthène et ses précurseurs aux lecteurs de la *Revue des deux mondes*, et la voie nouvelle lui paraissait féconde (2). Il s'y engagea même et j'ai dit ailleurs (3) comment, dans

(1) P. 229-230.

(2) *L'Essai sur le droit public d'Athènes* date de 1867. Du grand ouvrage que G. Perrot voulait consacrer à l'éloquence athénienne, il n'a paru qu'un volume, en 1873 : *L'éloquence politique et judiciaire à Athènes*. Première partie : *Les précurseurs de Démosthène*. De la Seconde partie : *Démosthène et ses contemporains*, il n'a paru que quatre chapitres qui forment quatre articles de la *Revue des deux mondes* : *L'enfance et la jeunesse de Démosthène* (1^{er} juin 1872); *Le procès de Démosthène contre ses tuteurs* (15 novembre 1872); *Démosthène avocat* (15 juin 1873); *Démosthène et le banquier Phormion. Le commerce de l'argent et le crédit à Athènes* (15 novembre 1873). Ces articles n'ont pas été réunis en volume.

(3) *École pratique des Hautes Études (Section des sciences historiques et philologiques)*. *Annuaire* 1911-1915, p. 146.

ses conférences de l'École des Hautes Études, de 1874 à 1876, il aborda l'explication d'un choix de plaidoyers civils. Perrot fut un des premiers à proclamer en France et en Angleterre le mérite de Dareste. Pour Weil, Dareste rappelle dans ses Plaidoyers politiques qu'il a eu constamment sous les yeux l'édition donnée en 1877 par le grand philologue. Weil et Perrot ont bien mérité de Démosthène, mais qu'on me permette une fois de plus de faire appel à mes souvenirs : j'ai trop souvent entendu dire à mes deux anciens professeurs qu'ils considéraient Dareste comme le grand maître des études de droit grec en France, pour ne pas le répéter à mon tour. Cet éloge, je l'ai plus qu'à moitié justifié dans les pages qui précèdent ; celles qui suivent achèveront de le confirmer.

La traduction d'Isée parue en 1898 est en quelque sorte la suite et le complément de la traduction des plaidoyers civils de Démosthène. Elle est conçue sur le même plan et présente les mêmes mérites. Je ne la rappelle que pour avoir l'occasion de citer deux professeurs français dont les travaux ont précédé celui de Dareste. Sans parler de l'abbé Auger (1), il faut retenir les noms d'Exupère Caillemer et de Léon Moy.

(1) La traduction de l'abbé Auger date de 1783. Elle fait partie du volume intitulé : *Discours de Lycurgue, d'Andoïde, d'Isée, de Dinarque*, avec un fragment sous le nom de *Démade* (Paris, in-8°), p. 222-454. En tête de la traduction d'Isée sont des *Réflexions préliminaires sur Isée* et un *Extrait de quelques loix athéniennes pour l'intelligence des plaidoyers d'Isée* (p. 222-240).

N'entendant pas l'anglais, Auger n'avait pu profiter directement de la traduction de Sir William Jones (Oxford, 1779). C'est par l'étude du droit athénien, notamment du plaidoyer sur la succession d'Astypbile, et par le rapprochement avec le droit de l'Inde que Jones fut orienté vers l'Inde et vers le sanscrit. Le professeur J.-E. Sandys le rappelait à Dareste en le remerciant de l'envoi de sa traduction d'Isée. Il ajoutait qu'Isée était en grand honneur à l'Université de Cambridge. Sandys lui-même lui avait consacré plusieurs séries de « Lectures » et avait eu l'idée d'en donner une édition. Le professeur Ridgeway avait formé le même projet, M. William Wyse également. Ce dernier seul l'a mené à bonne fin. Son édition a paru

Le premier, professeur de Faculté de droit, en dernier lieu doyen de Lyon, auteur de plusieurs articles et mémoires sur les antiquités juridiques d'Athènes — que Dareste n'a pas manqué de mentionner dans son Introduction —, a publié en 1875 une traduction annotée du plaidoyer sur la succession d'Astyphile (1). Il devait, en 1879, donner une étude détaillée sur *Le droit de succession légitime à Athènes* (2). Sa traduction fait preuve des mêmes qualités et des mêmes défauts que ses *Études*. Elle est éminemment juridique, mais elle manque de souplesse et d'aisance. Caillemet n'a pas vécu dans la familiarité des Grecs et n'a jamais reçu le droit de cité athénienne qui avait été si vite conféré à son collègue Charles Gide, nommé lui aussi par Dareste.

Le second, ancien élève de l'École normale supérieure, professeur de lycée, a publié en 1876 une *Étude sur les plaidoyers d'Isée*. C'est avant tout une étude littéraire, bâtie sur d'anciens plans qui devaient encore être repris après lui (I De l'invention. — II Les lieux communs. — III La disposition. — IV L'exorde, etc.). Mais en dépit de ces divisions factices, on y trouve un esprit très ferme qui va droit son chemin, sans autre guide que sa connaissance du grec et son effort personnel. Les passages qu'il a traduits sont nettement supérieurs aux pages correspondantes de l'infatigable abbé. Léon Moy a surtout le mérite d'avoir joint à son étude littéraire une analyse des onze plaidoyers d'Isée relatifs à des affaires de succession. Les faits sont sou-

en 1904 : *The Speeches of Isacus*, with critical and explanatory Notes, Cambridge, in-8°, LXIII-735 pages.

(1) *Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques*, 1875, p. 164-186.

(2) *Études sur les antiquités juridiques d'Athènes. Le droit de succession légitime à Athènes*, Paris et Caen, 1879, in-8°, 209 pages. Caillemet ignore les traductions de Démosthène de Dareste. On trouvera dans l'*Index bibliographique* de L. Beauchet (voy. ci-dessous) l'énumération de toutes les Études de Caillemet.

vent compliqués et l'argumentation difficile à suivre : Léon Moy s'en est tiré à son honneur. Une fin prématurée ne lui a malheureusement pas permis de donner sa mesure. Dans la préface de sa grande édition de 1904, M. W. Wyse déclare que l'*Étude* de Moy est indispensable à l'éditeur d'Isée (1).

Le même savant anglais, au même endroit, nous avertit qu'au cours de son long travail il a eu constamment sous la main deux livres français : le *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, auquel est attaché le nom de Dareste et dont je parlerai plus loin ; l'*Histoire du droit privé de la République athénienne*, de Ludovic Beauchet. Ce dernier ouvrage avait paru en 1897, un an avant la traduction d'Isée (2). C'est une grande construction, audacieuse et hâtive, au titre trompeur, à l'ordonnance classique, dont les quatre étages sont remplis de définitions, de notions et de textes. Répertoire plutôt qu'histoire, mais très utile instrument de travail, pour lequel les étrangers, Anglais, Italiens et même Allemands, ont peut-être été plus justes que nous. Dareste en avait accepté l'hommage. Si je ne me trompe, il avait connu Beauchet au concours d'agrégation de droit où il siégea dès 1879 ; il l'avait orienté vers l'étude de l'histoire du droit, accueilli dans la *Nouvelle revue*, encouragé — par son propre exemple d'abord et par ses entretiens — à passer du droit scandinave au droit

(1) Citons encore le nom d'un ancien normalien, G. Hinstin, mort en 1894, professeur à la Faculté des lettres de Dijon, comme Stiévenart. Dans les *Chefs-d'œuvre des orateurs attiques*, Paris, 1888, il a publié aux p. 209-221 une traduction du plaidoyer pour l'héritage de Ciron.

(2) *Histoire du droit privé de la République athénienne*, Paris, 1897, grand in-8°, 4 tomes : I et II *Le droit de famille*. III *Le droit de propriété*. IV *Le droit des obligations*. Rappelons que Ludovic Beauchet avait appartenu, comme membre hors cadre, à l'École française d'Athènes, où il avait été nommé le 13 février 1895. Il y avait été précédé par un autre professeur de Faculté de droit, Georges Barrilleau, nommé le 10 novembre 1880. Voy. Georges Radet, *L'histoire et l'œuvre de l'École française d'Athènes*, Paris, 1901, p. 455 et 456.

athénien (1). C'est également au concours d'agrégation que Dareste s'était lié avec M. Henry Monnier, l'un des représentants du droit grec dans nos Facultés de droit, le doyen de ces byzantinistes qui à Bordeaux, Paris, Lille et Grenoble font honneur à notre haut enseignement (2).

IV

Si nombreux et si vivants que fussent les textes athéniens, Dareste ne s'est pas enfermé dans Athènes. Il avait l'esprit trop ouvert pour ne pas attacher grande importance à la comparaison et à l'analogie, pour négliger aucune province du droit grec. Le « cahier noir » nous a déjà fourni des preuves de sa curiosité; nous en trouverons d'autres dans le livre intitulé : *La science du droit en Grèce* et dans les *Études d'histoire du droit*.

La science du droit en Grèce — Platon, Aristote, Théophraste — a paru en 1893. C'est un des ouvrages les plus considérables de Dareste, le plus important de la série grecque, puisqu'il ne compte pas moins de 319 pages. Une introduction substantielle dit nettement ce que l'auteur a voulu faire et marque en quelques pages les caractères différents des trois auteurs qu'il va considérer comme des jurisconsultes et dans lesquels il va chercher du droit proprement dit. Ces auteurs sont des philosophes, des chefs d'école même et Dareste nous montre d'abord comment en Grèce, à défaut de jurisconsultes — magistrats ou professeurs —, les philosophes ont étudié les lois et se sont efforcés de remonter aux principes généraux de toute législation. Mais le droit,

(1) On sait que Dareste avait traduit, de l'islandais, *La saga de Nial*, Paris, 1896, in-18.

(2) Qu'il me soit permis de nommer seulement M. Édouard Cuq, dont je citerai plus loin deux mémoires sur des papyrus grecs du VI^e siècle, MM. Paul Collinet et Pierre Noailles.

dans la *République* et les *Lois* de Platon se trouve mêlé à des conceptions téméraires ou arbitraires, dans la *Politique* d'Aristote à des théories : il faut l'en dégager par d'exactes analyses qui rendront accessibles ces ouvrages difficiles; il faut ramasser tout ce qu'ils contiennent de plus utile et le faire saisir comme d'un coup d'œil. Ici les traductions ne faciliteraient pas la tâche : ce sont des analyses que va nous donner Dareste.

Qu'on ne se récrie pas! Qu'on ne parle pas de disproportion entre le titre et le contenu! Dareste ne s'est pas trop avancé en qualifiant de lourde la tâche qu'il avait entreprise (1), et ceux-là ne le démentiront pas qui ont manié les *Lois* ou la *Politique*. Il est peu d'ouvrages de lecture plus difficile que les *Lois*, dont le texte n'a été publié qu'après la mort de l'auteur, mais quelle revision eût supprimé toutes les difficultés? Elles tiennent à la forme du dialogue, aux longueurs de la méthode dialectique, au libre jeu d'une pensée qui ne s'astreint pas à l'ordre plus nécessaire dans un ouvrage didactique. Elles sont si nombreuses en tout cas que la méthode employée par Dareste s'est imposée à un platonisant émérite, M. Constantin Ritter. Il a fait paraître en 1896 deux volumes intitulés : *Les Lois de Platon*. Le premier est un *Exposé du contenu*; le second, plus considérable, un *Commentaire du texte grec* (2). Je regrette fort que M. Ritter n'ait pas eu connaissance de l'ouvrage de Dareste. Les deux auteurs ont également senti la nécessité d'une analyse et le disent pareillement dans leur Préface ou Introduction, mais combien l'analyse de Dareste est supérieure à celle de M. Ritter! Tout est lumière dans le livre français : les

(1) *Introduction*, p. 9.

(2) Constantin Ritter, *Platos Gesetze : Darstellung des Inhalts. — Kommentar zum griechischen Text*, Leipzig, 1896, in-8°, 162 et 416 pages.

divisions, les titres des chapitres et les titres courants, les caractères d'imprimerie mêmes. Il n'y a pas de jour dans le livre allemand, d'aucun côté que ce soit : rien de plus compact, de plus rebutant que ces pages en formation serrée qui se plient servilement à tous les détours du texte même. Je ne parle pas du Commentaire dont l'auteur s'est proposé un objet différent.

Dareste ne s'est pas contenté d'être clair, à son habitude. Il fallait beaucoup de pénétration pour distinguer le droit vivant du droit purement imaginaire. On sait que la scène du dialogue est la Crète, et que des trois interlocuteurs l'un est un Athénien — Platon lui-même —, le second un Crétois, Clinias, et le troisième un Lacédémonien, Mégille. Selon toute vraisemblance, les institutions athéniennes tiendront une grande place dans l'entretien et dans les projets de lois; Dareste les connaît mieux que personne. C'est dans des notes, sobres mais toujours très pleines, qu'il indique à quelles sources l'auteur a puisé et donne les explications indispensables. Il le fait avec le sens de la mesure qui lui est propre, ne se souciant ni d'épuiser les rapprochements, ni d'accumuler les textes : il lui suffit d'éclairer Platon. Rien de plus personnel que la direction de l'analyse qui est menée de main de maître, rien de moins emprunté que l'information. Ce n'est pas dans les manuels que Dareste a trouvé les textes cités, c'est dans les sources mêmes auxquelles il puisait directement, comme ses grands devanciers du xvi^e et du xvii^e siècles. Aussi bien nombre de ces rapprochements lui appartiennent en propre et on les chercherait vainement ailleurs. Au chapitre de la puissance paternelle, au sujet de la faculté de renier son fils et de l'expulser de la famille, de cette ἀποκήρυξις (*abdicio*) que deux papyrus du vi^e siècle récemment publiés ont remise en discussion, il est le premier à faire état d'un passage des actes du martyr de saint Cyrille à Césarée de Cappa-

doce, qui nous fournit un exemple de la fin du III^e siècle. Il avait noté le texte au cours d'une lecture de Ruinart (1).

Pour Aristote la tâche était plus facile. Esprit positif, Aristote procède par l'observation des faits qu'il recueille lui-même ou laisse à d'autres le soin de recueillir pour lui, faits nombreux et bien constatés, textes authentiques dont lui-même ne reconnaît pas toujours le sens exact (2), mais pour lesquels il reste souvent notre seule source. Là encore, Dareste ne travaille pas de seconde main. Il passe successivement en revue les deux parties de la *Constitution d'Athènes*, dépouille la *Rhétorique* et la *Morale*, note dans les *Problèmes* tout un chapitre sur des questions de droit, analyse enfin en détail la *Politique*. C'est le fruit de ses lectures et de son travail personnel qu'il présente à ses lecteurs. Pour la *Constitution d'Athènes*, il en a rendu compte l'un des premiers dans le *Journal des Savants* (3); c'est lui qui a ramassé et réuni en gerbe les théories ou questions de droit éparses dans les *Problèmes*, la *Morale* et la *Rhétorique*. Ce n'est pas dans la traduction de Barthélemy Saint-Hilaire qu'il a lu la *Politique* et, s'il lui plaît d'en citer « un des plus beaux morceaux », il le traduit lui-même; c'est le chapitre où Aristote

(1) *La science du droit en Grèce*, p. 126. Les deux papyrus du VI^e siècle sont conservés au Musée du Caire. Ils ont été publiés par Jean Maspero dans le *Catalogue général des antiquités égyptiennes du Musée du Caire, Papyrus grecs d'époque byzantine*, tome I, 1911, n° 67097, p. 147-152; tome III, 1916, n° 67353, p. 173-175. Tous deux ont été étudiés par M. Édouard Cuq, le premier en 1913: *Un nouveau document sur l'apohéryxis*, dans le tome XXXIX des *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 63 pages; le deuxième en 1917, dans une communication faite à la même Académie (séance du 26 octobre), *Comptes rendus*, 1917, p. 354-369).

(2) Il s'est trompé, par exemple, sur la loi athénienne contre les tyrans qu'il cite au ch. 16, 10 de la *Constitution d'Athènes*. Voy. *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, II^e Série, 1898, p. 49.

(3) *Journal des Savants*, 1891, p. 257-273. L'article de Dareste complétait celui de H. Weil paru dans le cahier précédent (p. 197-214).

répond à la question suivante : quelles sont les idées, les dispositions morales, les aspirations des hommes qui se constituent en démocratie (1) ? Il va de soi que dans toute cette deuxième partie les notes sont peu nombreuses. Il en est de très personnelles, telle l'explication d'une loi de Kymé sur laquelle Aristote lui-même s'est peut-être mépris (2).

La troisième partie, consacrée à Théophraste, est naturellement la plus courte. Mais il y avait plus de vingt ans que Dareste avait pris possession du sujet et s'en était affirmé le maître; c'est en effet à 1870 que remontait son article sur *Le Traité des lois de Théophraste* dans la *Revue de législation ancienne et moderne*. Théophraste partage avec Aristote l'honneur d'avoir fondé la science des législations comparées. Comme son maître, il disposait d'une masse énorme de faits. Il est vrai qu'à en juger par les fragments conservés du *Traité des lois* dont Dareste donne une traduction, il lui arrivait de citer plus d'une loi sans la rattacher aussitôt à la cité qui l'avait portée. La perte du *Traité* n'en est pas moins un grand malheur.

Le droit grec, comme on pouvait s'y attendre, est représenté dans les *Études d'histoire du droit*, plus exactement dans les *Nouvelles études d'histoire du droit* (II^e et III^e Séries); il remplit plus de la moitié de la II^e Série et ne compte que trois mémoires dans la III^e. Dans son article déjà cité, M. Paul Fournier a fait valoir la nouveauté de ces *Études* et rappelé avec quelle aisance Dareste, qui possédait toutes les langues slaves et germaniques, se mouvait dans ce domaine singulièrement étendu, au milieu de tous les anciens monuments du

(1) *La science du droit en Grèce*, p. 267 et suiv. Le passage traduit par Dareste fait partie du premier chapitre du livre VII (I, 6-10 = 1317 a 40 — 1318 a 2).

(2) *La science du droit en Grèce*, p. 229. *Politique*, II, 1269 a 1. *Voy. Inscriptions juridiques grecques*, I^{re} Série, 1894, p. 434.

droit (1). Ces mémoires sont — si le terme peut convenir à pareille matière — les plus populaires de toute l'œuvre de Dareste. J'ai cité ailleurs le témoignage d'un de ses confrères qui n'avait certes pas l'esprit juridique, mais très largement ouvert, très curieux et rapide, Gaston Paris (2). Quand il fut question de supprimer le *Journal des Savants*, les deux noms que Paris mit en avant pour le défendre furent ceux de Rodolphe Dareste et d'Henri Weil. On sait que Dareste y écrivait régulièrement et que Paris était au nombre de ses lecteurs les plus fidèles (3). Dareste collabora aussi très assidûment à la *Nouvelle revue historique de droit français et étranger*, aux *Séances et travaux de l'Académie des sciences morales et politiques*, à la *Revue des études grecques*, et fit même de courtes apparitions dans la *Revue de philologie, de littérature et d'histoire anciennes*.

Tous ces articles et mémoires ont un caractère commun : ils sont en quelque sorte d'une seule venue, et cela tient à la méthode que s'était imposée l'auteur dès le premier jour, dès le temps où il plaida au Conseil d'État et à la Cour de cassation. Silencieux et réfléchi, Dareste prenait seulement quelques notes sur le cahier noir ou sur des feuilles volantes. C'étaient ou des textes mêmes, soigneusement copiés ou résumés, ou des analyses substantielles. Le sujet une fois mûri, il écrivait l'article d'un seul jet, le plus souvent sans une rature. Pas de brouillon ni pour ses articles ni pour ses rapports à la Cour de cassation. Jamais il ne se départit de cette habitude qu'il recommandait volontiers à ses amis. Ainsi s'explique la belle tenue de ses mémoires, qui sont tous de

(1) *Art. cité*, p. 423-424.

(2) *Journal des Savants*, 1911, p. 176.

(3) En sa qualité de membre du Bureau de l'ancien *Journal des Savants*, où il était parmi les « Auteurs » l'un des délégués de son Académie, Dareste était tenu d'écrire trois articles par an. Il a collaboré au *Journal* de 1881 à 1906.

proportions mesurées, d'un style sobre et ferme sans sécheresse, de lecture facile.

Il va de soi que Dareste n'a pas recueilli dans ses *Études* et *Nouvelles études* tous ses mémoires indistinctement. Sans compter qu'il traitait parfois le même sujet dans plusieurs revues — la loi de Gortyne, par exemple —, il n'a retenu que les articles qu'il jugeait le plus nouveaux et le plus utiles. Encore les a-t-il tous revus, souvent refondus, si bien qu'il n'a pas pris la peine d'indiquer dans ses *Études* où ils avaient paru pour la première fois. Plusieurs sont inédits, notamment dans les *Questions de droit grec* (II^e Série, p. 55 à 116), où il a dit son dernier mot sur le mariage et la famille à Athènes, sur l'ordre des successions, sur la propriété en Grèce, tous sujets qu'il n'avait jamais cessé pour ainsi dire d'avoir présents à l'esprit. Je ne citerai — tant ces articles sont connus — que celui sur *Une prétendue loi de Solon* (1). Dareste y relève un contre-sens fait par Plutarque et, à sa suite, par les plus éminents de nos historiens sur le verbe ἐπιεσθῆναι. La femme épicière dont le mariage restait stérile par le fait du mari ne devait pas être livrée au frère ou à un parent du mari, mais elle avait le droit d'épouser qui elle voulait parmi ses parents à elle. C'est la loi de Gortyne, non moins qu'une glose d'Hésychius depuis plus longtemps connue, qui a mis Dareste sur la voie de la saine explication. Il congédie du même coup le code de Manou qu'on s'était trop vite empressé d'invoquer. J'aurai encore à citer plus loin une interprétation juste d'un texte difficile, et celle-là — nous le verrons — fera doublement honneur à Dareste.

(1) *Nouvelles études*, 1902, p. 31 à 37. Les lois de Solon avaient à maintes reprises retenu l'attention de Dareste et l'on n'a pas retrouvé parmi ses papiers quantité de petits feuillets sur lesquels il avait noté ses observations. Comme ses devanciers des xvi^e et xvii^e siècles, il avait formé le projet de recueillir et classer par ἄζωγες les lois de Solon.

V

Le dernier ouvrage de Dareste que j'aie à mentionner est un recueil d'inscriptions, le *Recueil des inscriptions juridiques grecques*, paru en deux Séries, de 1891 à 1904; œuvre de longue haleine, pour laquelle Dareste s'était associé deux collaborateurs, M. Théodore Reinach et l'auteur de cet article. Il ne sera pas sans intérêt de dire quel fut le rôle de Dareste dans cette grande entreprise. Aucune des Introductions placées en tête des cinq fascicules ne lui a fait sa part, et cela parce qu'il les a toutes rédigées lui-même; nous comblerons cette lacune.

Tout d'abord, c'est à Dareste qu'appartient l'idée de réunir les sources épigraphiques du droit grec. Dans les recueils classiques de textes de droit romain figurent des textes épigraphiques, mais ils n'y tiennent naturellement pas grand place, puis ils n'y sont pas traduits en français (1). Les papyrus ou fragments grecs, les fragments du Sinaï par exemple, y sont traduits en latin. Dareste forme le projet de recueillir les textes fondamentaux de droit grec et, pour les mettre à la portée de tous, de les traduire en français, dans un langage précis et juridique. Des Index, des Tables analytiques du genre de celles qu'il a jointes à ses traductions de Démosthène compléteront le recueil et seront d'autant plus utiles que les textes ne seront présentés ni dans l'ordre chronologique, ni dans l'ordre géographique, mais seulement classés par sections : Lois et décrets. — Actes et contrats. — Jugements.

Ce projet, Dareste l'avait conçu bien des années avant de le mettre à exécution. Il date presque de la renaissance de l'École française d'Athènes, du jour où Albert

(1) Paul-Frédéric Girard, *Textes de droit romain publiés et annotés...*, 4^e édition, 1913.

Dumont avait fondé le *Bulletin de correspondance hellénique*, de 1876. Les inscriptions affluèrent de toutes parts au périodique nouveau. Il en vint d'embarrassantes, des actes, des contrats, des lois mêmes que la connaissance des institutions de droit public ne suffisait pas à éclairer : il nous fallait un guide, un conseil et nos anciens avaient eu la sagesse de nous le ménager à Paris, dans la personne de Dareste. Georges Perrot, dont j'ai dit plus haut la bienveillante prévoyance, M. Paul Foucart et Albert Dumont ont eu le grand mérite d'attacher à l'École d'Athènes deux conseillers techniques en quelque sorte, également remarquables et que j'ai déjà rapprochés l'un de l'autre : l'avocat et magistrat Dareste, l'ingénieur des Ponts et chaussées et professeur d'architecture Choisy. C'est à la faveur d'une consultation que je me suis présenté pour la première fois chez Dareste, en l'automne de 1879; je tenais à lui soumettre le commentaire d'une inscription juridique que j'avais copiée au mois d'août de la même année dans la forteresse d'Halicarnasse (1). J'ai donc gravi les escaliers du vieil hôtel du quai Malaquais et j'ai trouvé le maître assis devant son feu, lisant de loin un livre qu'il maintenait appuyé sur la haute pendule de la cheminée. Tel je l'ai revu pendant plus de trente ans, mais je garde très vivant le souvenir de ce premier entretien. Rien de banal dans son accueil, sous son clair regard qui n'avait pas à se forcer pour être souriant; rien de plus encourageant. Le droit grec et l'École d'Athènes m'avaient ouvert les portes de cette maison, que je devais si souvent franchir en collaborateur, puis en ami, toujours en esprit de reconnaissance et d'attachement. Dareste a été vraiment l'un des bienfaiteurs de l'École d'Athènes. Il ne s'est pas contenté de collaborer au *Bul-*

(1) Je l'ai publiée dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, IV, 1880, p. 295-320. Cf. Ch. Michel, *Recueil d'inscriptions grecques*, 1900, n° 835.

letin, il a multiplié ses consultations par entretien et par correspondance. Aussi quand à son tour il a visité lui-même Athènes en 1886, le Directeur d'alors, M. Paul Foucart, qui recevait son ancien auditeur du Collège de France et son confrère de l'Institut, se fit un devoir de lui dire très simplement la reconnaissance de l'École.

Le *Bulletin de correspondance hellénique* fut l'un des premiers périodiques dépouillés par Dareste en vue du recueil projeté. Quand les trois collaborateurs se réunirent pour la première fois, l'apport du maître était déjà considérable : listes de textes, traductions manuscrites ou déjà publiées par lui, notes ou tirages à part constituaient une base solide. Voici comment fut organisé le travail. Nous nous chargions, M. Théodore Reinach ou moi, d'étudier un texte ou une série de textes et, l'étude achevée — traduction et commentaire —, nous nous réunissions au quai Malaquais. Le rapporteur prenait la parole à l'ouverture de l'audience, donnait lecture de son mémoire et la discussion s'engageait, chemin faisant. Le mémoire retouché était envoyé à l'impression, et les épreuves, soumises à l'examen de chacun, donnaient parfois lieu à une dernière délibération. Les deux collaborateurs de Dareste ont gardé le meilleur souvenir de ces réunions qu'il présidait avec tant d'autorité. L'admirable mémoire que la sienne et comme il avait tôt fait de retrouver dans sa belle bibliothèque le texte qui confirmait son jugement ou justifiait son objection ! Que de rapprochements avec les autres monuments du droit ! Tous n'ont pas pris place dans les notes du *Recueil*, parce qu'il craignait de l'alourdir au détriment des inscriptions grecques qui en étaient la substance. Nos discussions étaient parfois prolongées et les rapporteurs tenaces. Quand l'accord ne pouvait se faire, il fallait bien supprimer le texte contesté et le cas se présenta plus d'une fois. En feuilletant récemment mes dossiers, j'ai retrouvé les épreuves d'un

important mémoire sur des lois archaïques d'Élis. Les premières datent de février 1899, les secondes de février 1901; elles sont donc restées longtemps sur le marbre et n'ont jamais vu le jour. Le désaccord portait sur un texte fameux, la *ρήτρα* qui commence par les mots : Πατρῶν θερεν καὶ γενεᾶν καὶ ταῦτο (1). La loi a reçu dans la thèse remarquable de M. Gustave Glotz, parue en 1904, une explication satisfaisante et voici ce qu'en dit Dareste dans la III^e Série des *Nouvelles études d'histoire du droit* (2) : « Ce n'est pas seulement la coutume qui affranchit de toute poursuite la femme, les enfants et les parents du coupable. C'est la loi écrite qui proclame le caractère personnel et individuel de la peine. Une inscription découverte récemment à Olympie nous a fait connaître une disposition de ce genre. Rédigée dans un dialecte peu connu, elle a été l'objet d'interprétations assez divergentes, parfois même singulières, mais M. Glotz, reprenant la question, nous paraît avoir trouvé le mot de l'énigme. On lira avec beaucoup d'intérêt la discussion savante qu'il a insérée dans son livre, pages 247 à 258. Je suis, pour ma part, entièrement de son avis et on peut penser qu'il n'aura plus de contradicteurs. » Dareste ne dut pas écrire ces derniers mots sans sourire doucement, car c'était lui-même qui avait rencontré un contradicteur dans la personne d'un de ses collaborateurs, et l'interprétation combattue était exactement celle que devait trouver de son côté M. Glotz. Notre collaborateur l'a reconnu avec beaucoup de bonne grâce : tout en se défendant — comme je le fais moi-même — de vouloir diminuer aucunement le très grand mérite de notre ami M. Glotz, il s'est accusé d'avoir résisté

(1) Ch. Michel, *Recueil*, n° 195.

(2) P. 45. Le mémoire de Dareste est intitulé : *Le droit criminel en Grèce*, p. 41-52. Il a été écrit à l'occasion de la thèse de M. Glotz : *La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris, 1904, in-8°, xx-624 pages.

longtemps à la vérité et il a cité une lettre à lui adressée par Dareste le 14 mars 1901 où deux lignes mettent en pleine valeur ce document capital (1). Mais que penser de l'admirable désintéressement du maître? Qui donc eût trouvé mauvais qu'il se nommât en 1904 et se fit honneur d'une interprétation si neuve? L'idée ne lui en est pas venue. Il s'est simplement rangé du côté de la vérité que nul en effet ne conteste maintenant. Nos lecteurs nous sauront gré d'avoir été moins discret que lui.

Quand Dareste soutenait en 1901 cette inutile controverse, nous achevions la préparation des fascicules 2 et 3 de la Deuxième série qui devaient paraître ensemble en 1904 et clore le Recueil. Les circonstances avaient rendu la collaboration plus difficile et suspendu les réunions. L'œuvre que Dareste croyait appelée à une plus longue existence touchait à sa fin. Il ne m'appartient pas de la juger, mais, pour faire connaître toute la pensée de celui qui en avait conçu le plan, il me faut dire comment nous nous étions peu à peu écartés de la voie qu'il avait tracée et comment nous l'avons entraîné lui-même hors des limites fixées d'avance. Notre *Recueil DES inscriptions juridiques grecques* compte plus de neuf cents pages, mais seulement xxxviii textes ou séries de textes. Sont-ce là tous les textes fondamentaux que nous avons annoncés? Évidemment non. Avons-nous donc fait mentir notre titre? Oui. C'est un *Recueil D'inscriptions juridiques grecques* que nous avons donné, et rien de plus. Il va de soi qu'il eût été plus riche s'il eût été continué, mais plus abondant il n'eût pas répondu davantage à l'idée que s'en faisait Dareste et qu'il n'a pu nous imposer. Dareste souhaitait un recueil de textes traduits et briè-

(1) *Revue critique*, 1905, p. 501, note 1. M. Théodore Reinach s'était rallié dès 1903 à l'interprétation de Dareste (*Revue des études grecques*, XVI, p. 188, note 2).

vement annotés, une sorte de *Corpus* : nous avons remplacé les notes par des commentaires. Pour nous en tenir à des notes, il nous eût fallu plus de vertu que nous n'en avions. L'étude approfondie d'un texte ou d'une série de textes — des lois de Gortyne, par exemple, où nous nous étions partagé la tâche, M. Théodore Reinach et moi — nous avait obligés à de longues recherches; nous avons eu la faiblesse de ne pas les sacrifier et d'en insérer les résultats dans notre commentaire. Les compiler dans des notes exigeait un esprit de renoncement que nous n'avons jamais senti poindre en nous, malgré les sages avertissements et les protestations, très réservées d'ailleurs, de notre président. Dareste avait trop l'habitude du travail pour ne pas savoir quelle somme d'efforts représentaient les mémoires dont il entendait la lecture; il était trop juste pour ne pas excuser notre impatience d'auteurs. Il ne se réservait en effet, comme je l'ai dit, que les Introductions où il analysait successivement les textes compris dans chaque fascicule; tout le reste nous incombait. Quoi qu'il en soit de cette déviation qui était vraisemblablement dans l'ordre des choses, comme les déviations politiques ou παρεκβάσεις τῶν ὀρθῶν πολιτειῶν dont Aristote a montré le développement dans la *Politique* (1), nous pouvons affirmer que Dareste ne reniait pas l'œuvre commune. Laissons à d'autres le soin de la juger.

VI

De cette longue revue d'une œuvre considérable il se dégage quelques enseignements qu'il sera bon de recueillir. Toutes ces traductions et ces analyses révèlent une orientation voulue, un dessein très ferme qui n'a jamais varié. Qu'on n'insinue pas que Dareste ne se plai-

(1) Voy. *La science du droit en Grèce*, p. 277 et suiv. Aristote, *Politique*, VIII, 1 et suiv. Cf. III, 4, 7 = 1279 a 17 et suiv.

sait pas aux idées générales ni aux vues d'ensemble. Sans compter que ce défaut serait surprenant chez un homme dont la culture classique était si forte et si soigneusement entretenue, il suffit de citer quelques pages qui prouvent amplement le contraire : tel le jugement d'ensemble qu'il porte sur le droit civil athénien, à la fin de son Introduction aux Plaidoyers civils de Démosthène (pages XL à XLI), ou sur le droit criminel, à la fin de son Introduction aux Plaidoyers politiques (p. xxx à xxxii). J'en pourrais rappeler d'autres, mais celles-là sont si pleines, si mûries qu'elles sont parmi les plus remarquables. Dareste n'a pas eu le dédain des idées générales : il s'en est défié dans l'interprétation des anciens monuments du droit (1). Deux pages — ou plus exactement quelques lignes empruntées à deux livres différents, car il est rare que Dareste ait besoin de toute une page pour faire connaître son dessein — éclairent à merveille sa pensée. Dans la Conclusion de la *Science du droit en Grèce*, il s'est plu — une fois n'est pas coutume — à tracer le plan d'un ouvrage qui aurait continué ses recherches et les aurait complétées, d'une histoire générale des idées qui ont eu cours en Grèce sur le droit et la politique, en un mot sur les sciences sociales. Il ajoute aussitôt : « Ce n'est pas le travail que nous avons entrepris... Nous laissons bien volontiers à d'autres l'ambition de s'élever plus haut et d'aller plus loin » (2). Dareste se défie des ouvrages ambitieux. Ailleurs, rendant compte du livre déjà cité de M. Glotz et lui décernant les éloges dont il est tout à fait digne, il conclut en ces termes : « L'auteur termine son livre par des considérations générales sur les idées religieuses et philosophiques des Grecs. Comment concevaient-ils la

(1) Voy. les délicates observations de M. Paul Fournier dans l'article sou-vent cité, p. 425-426. Combien M. Paul Fournier a raison aussi d'insister à plusieurs reprises sur la forte culture de Dareste!

(2) P. 315 et 316.

morale, la justice, le châtement, la rétribution? Comment ont-ils dégagé le principe de la personnalité humaine? Ce sont des sujets dont les Grecs ont souvent parlé, mais il est bien difficile de rattacher tout ce qu'ils en ont dit à une théorie dominante pouvant servir à éclairer les faits historiques. Nous ne pouvons suivre l'auteur dans cette voie » (1). Dareste a choisi son terrain que n'encombreront pas les considérations générales : ce sont les textes. « Il nous a paru, dit-il au même endroit de la *Science du droit en Grèce* avec une candeur nuancée d'ironie, qu'avant de juger les anciens, il fallait les bien connaître » (2). La même règle vaut pour le droit grec et Dareste y est resté fidèle. Tout son effort, toute son œuvre grecque ont tendu à retrouver le droit grec et à en faciliter l'intelligence, à en mettre les documents capitaux à la portée de tous. C'était le premier, le plus grand service à rendre aux études de droit grec, en France aussi bien qu'ailleurs.

Nos études ne feront de progrès qu'à la condition de suivre la voie tracée par Dareste. Combien de textes importants et difficiles ont vu le jour depuis la disparition du maître regretté! Pour parler des inscriptions juridiques et ne citer qu'une source, Delphes nous a donné le règlement tégéate sur le retour des bannis après l'édit d'Alexandre en 324, et les fragments du *σύμβολον* conclu entre Delphes et Pellana (3). Parmi les

(1) *Nouvelles études d'histoire du droit*, III^e Série, p. 52.

(2) P. 316.

(3) Le règlement tégéate, découvert en juillet 1895 par M. Émile Bourguet au cours des fouilles françaises, a été publié en 1914 par M. André Plassart dans le *Bulletin de correspondance hellénique*, XXXVIII, 1914, p. 401 à 188. Cf. *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1915, p. 60 et suiv. — Les fragments du traité entre Delphes et Pellana, retrouvés au cours des mêmes fouilles de 1893 à 1898, ont été publiés en 1917 dans la *Bibliothèque de l'École des Hautes Études* (Section des sciences historiques et philologiques) et forment le 222^e Fascicule : *Traité entre Delphes et Pellana. Étude de droit grec*, 189 pages et 5 planches. L'auteur a dédié son livre à la mémoire de Rodolphe Dareste.

papyrus, les *Dikaiomata* d'Alexandrie se sont classés au premier rang (1). Que d'additions au cahier noir! Quelle matière pour de nouveaux fascicules d'un nouveau recueil! Mais aussi quelle confirmation de la règle que Dareste avait si nettement posée, si strictement observée: s'attacher à l'étude des textes! L'heure des généralisations et des synthèses n'est pas venue. Ce n'est pas aujourd'hui qu'on peut déterminer les grands courants d'influence juridique, car l'unité du droit grec — est-il besoin de le dire? — est une fable d'origine récente, et Dareste n'a jamais cru nécessaire de la réfuter (2). S'il a constamment prononcé les mots de « droit grec » et si nous le faisons à sa suite, c'est parce que nous les entendons de la bonne façon (3).

Bernard HAUSSOULLIER.

Saint-Prix, septembre-octobre 1917.

(1) *Dikaiomata. Auszüge aus alexandrinischen Gesetzen und Verordnungen* in einem Papyrus des philologischen Seminars der Universität Halle, Berlin, 1913, in-4°, 177 pages et des Index. Le recueil a été analysé par M. Glotz dans le *Journal des Savants*, 1916, p. 21-32.

(2) Voir à ce sujet les justes observations de M. Glotz dans le *Journal des Savants*, 1916, p. 31.

(3) Il m'a semblé inutile de joindre à cet article une Bibliographie grecque de Dareste. J'ai cité tous ses ouvrages. Pour ses mémoires, il ne faut tenir compte que de ceux qu'il a recueillis lui-même dans ses *Études d'histoire du droit*, et l'on en trouvera la liste dans la *Table générale* qui clôt la III^e Série, p. 350. Je tiens pourtant à rappeler, parmi les articles qu'il n'a pas réimprimés, celui qu'il a donné en 1882 à l'*Annuaire de l'Association pour l'encouragement des études grecques* (p. 1-21) et qui est intitulé: *Les testaments des philosophes grecs*. On y trouvera la traduction annotée des testaments de Platon, Aristote, Théophraste, Straton, Lycon, Épicure. J'ai toujours regretté que ces traductions n'eussent pas été jointes, en appendice, au mémoire sur *Les écoles philosophiques d'Athènes* (III^e Série, p. 117-134).